Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 046-200092138-20220706-2022070607-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL

N° 20220706 -07

DEPARTEMENT DU LOT

Nombre de membres :

- en exercice = 22
- présents = 15
- votants = 19

L'an deux mille vingt-deux, le 6 juillet, le comité syndical du Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval, dument convoqué s'est réuni en session ordinaire à SAINT-CERE, sous la présidence de Monsieur AYROLES Francis.

Secrétaire de séance : Monsieur LAVERGNE-AZARD Loïc
Date de la convocation : 29 juin 2022.

Présents : 15
AUBRUN Jeannine, AYROLES Francis, BERTHOUMIEU Marie, CANCHES Michel, CESANO Lionel, CHIEZE Catherine (suppléante de THEBAUD Michel), CLAVEL Laurent (suppléant de BES Didier), DA FONSECA Thierry, FOUCHE Jean-Claude, LAVERGNE AZARD Loïc, LEROUX Michel, LUDIER Stéphane, NAYRAC Jean-Luc, PEIRANI Patrick, TEULIERE Jean-Michel.

Absents excusés ayant donné pouvoir : 4
ARAQUE Fausto à NAYRAC Jean-Luc, DELANDE Claire à AYROLES Francis, MEILHAC Sébastien à TEULIERE Jean-Michel, RANOUIL Philippe à LAVERGNE-AZARD Loïc.

Absents dont excusés : 5
BES Didier, BOUCHEZ Murielle, JAUZAC Catherine, PEYRICAL René, THEBAUD Michel.

OBJET : DELEGATION AU PRESIDENT

Considérant que par délibération n° 20200923-09 du 23/09/2020, le comité syndical a délibéré pour déléguer au président une partie de ses attributions,

Considérant que ces délégations doivent être revues dans le but de favoriser en comité syndical le débat autour des délibérations essentielles et permettre au président de se positionner autour des affaires courantes permettant, notamment de faciliter le bon fonctionnement de l'administration,

Considérant qu'il est demandé à l'assemblée de bien vouloir redéfinir la nature et le niveau de délégation qu'elle souhaite consentir au président du syndicat,

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :
- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 046-200092138-20220706-2022070607-DE

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, ainsi que des décisions prises en vertu de cette délégation.

Il est demandé à l'assemblée de définir la nature et le niveau de délégation qu'elle souhaite consentir au président.

Après débats, le comité syndical, à l'unanimité, décide de consentir à Monsieur le Président les délégations suivantes,

FINANCES	- De procéder, dans les limites des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux, à la renégociation. - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ; - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; - De décider la mise en réforme des biens mobiliers, leur aliénation de gré à gré et procéder à leur sortie de l'inventaire comptable jusqu'à 4 600 euros ; - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
MARCHES PUBLICS	- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services, de fournitures et accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros HT, et des marchés de travaux et accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
ASSURANCES	- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite fixée par le comité syndical (maximum 10 000 euros par sinistre).
DIVERS	- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; - D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de le défendre dans les actions intentées contre lui.

Publié et notifié le 07/07/22

Acte rendu exécutoire

Syndicat mixte SMDMCA Dordogne moyenne Cère aval

Pour copie certifiée conforme.
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Le Président

Francis AYROLES

Syndicat mixte SMDMCA Dordogne moyenne Cère aval

La présente délibération est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.